

ENTENTE DE PRINCIPE

Intervenue entre :

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

(la « compagnie »)

et

**Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs
et travailleuses du Canada (TCA-Canada) (les « TCA »)**

et

Conférence ferroviaire de Teamsters Canada (la « CFTC »)

et

Conférence ferroviaire de Teamsters Canada (la « CFTC-CAT »)

et

Conférence ferroviaire de Teamsters Canada (la « CFTC-CCCF »)

et

Fraternité internationale des ouvriers en électricité – Conseil de système 11 (la « FIOE »)

(collectivement, les « syndicats »)

ATTENDU QUE :

1. Le 30 juin 2006, les TCA ont déposé un grief de principe relativement à l'autorisation donnée par la compagnie à verser des rentes de retraite anticipée non réduites en vertu du Régime de retraite du CN (le « régime »). Une copie du grief de principe se trouve à l'annexe « A » de la présente entente (le « grief des employés de métier représentés par les TCA »).
2. Le 25 juillet 2006, la CFTC a déposé un grief de principe relativement à l'autorisation donnée par la compagnie à verser des rentes de retraite anticipée non réduites, dont une copie se trouve à l'annexe « B » de la présente entente.

3. Le 20 juillet 2006, les TUT ont déposé un grief de principe relativement à l'autorisation donnée par la compagnie à verser des rentes de retraite anticipée non réduites, dont une copie se trouve à l'annexe « C » de la présente entente.
4. Le 22 juin 2006, les TCA ont déposé un grief de principe relativement à l'autorisation donnée par la compagnie à verser des rentes de retraite anticipée non réduites, dont une copie se trouve à l'annexe « D » de la présente entente (le « grief du personnel de bureau représenté par les TCA »).
5. La FIOE s'est opposée à la position tenue par la compagnie en autorisant le versement de rentes de retraite anticipée non réduites et a obtenu la qualité pour intervenir dans le grief des employés d'atelier représentés par les TCA.
6. L'arbitre Michel Picher (l'« arbitre ») a été nommé pour entendre le grief des employés d'atelier représentés par les TCA et les autres griefs qui lui avaient été soumis par le BAMCFC.
7. Les parties souhaitent suspendre tous ces griefs (ci-après nommés collectivement les « griefs concernant l'autorisation des rentes de retraite »).
8. La présente entente est sans préjudice de toute autre position des parties signataires quant aux mérites des griefs concernant l'autorisation des rentes de retraite ou à leur validité.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les griefs concernant l'autorisation des rentes de retraite seront suspendus indéfiniment.
2. Les syndicats retireront tous leurs griefs individuels concernant l'autorisation donnée par la compagnie à verser des rentes de retraite anticipée non réduites.
3. La compagnie indique aux syndicats qu'elle informera les membres du régime qu'elle continuera de refuser d'autoriser le versement de rentes de retraite anticipée non réduites ou de leur valeur de capitalisation dans le cas d'employés qui mettent fin à leur emploi avant l'âge de 55 ans, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 4(a), (b) et (c) ci-dessous.
4. Par la présente, la compagnie confirme qu'elle accordera dorénavant l'autorisation aux employés âgés de moins de 55 ans à la date de cessation d'emploi s'ils atteignaient 85 points à l'âge de 65 ans et :
 - (a) sont atteints d'une maladie ou condition terminale selon la détermination du médecin chef de la compagnie et démissionnent; ou
 - (b) cessent d'occuper leur emploi pour cause de décès; ou

- (c) sont mis à pied, congédiés ou involontairement renvoyés en raison de problèmes de comportement ou de capacité physique ou psychologique (sauf en cas de mise à pied, de congédiement ou de renvoi involontaire à la suite d'une inconduite délibérée et intentionnelle aux fins de bénéficiaire de la présente entente de principe).

5. Advenant qu'un tribunal ou un organisme de réglementation compétent juge que la présente entente de principe :

- (a) contrevient à une loi;
- (b) est contraire à toute disposition des conventions collectives des parties; ou
- (c) a pour effet de créer une modification présumée du régime en modifiant l'âge ouvrant droit à pension ou en rendant obligatoire le dépôt d'une évaluation actuarielle ou d'un certificat actuariel,

la présente entente de principe cessera immédiatement d'avoir force et effet et toute partie pourra alors demander à l'arbitre de reprendre ou d'entamer l'audition de leur grief concernant l'autorisation des rentes de retraite, nonobstant le risque qu'une telle détermination fasse l'objet d'une révision ou soit portée en appel.

6. Sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 7 ci-dessous, les syndicats s'abstiendront de déposer ou d'appuyer tout grief ou toute contestation judiciaire ou réglementaire de l'autorité de la compagnie à donner ou à refuser l'autorisation en vertu des paragraphes 6.7, 6.8 ou de toute disposition analogue du régime. Les syndicats adopteront une position compatible avec celle de la compagnie dans toute procédure décrite au paragraphe 5 ci-dessus ou dans toute contestation.

7. Advenant que la compagnie décide de refuser une rente de retraite anticipée non réduite à tout employé représenté par un des syndicats qui est âgé de 55 ans ou plus et serait autrement admissible à une rente non réduite en vertu de la règle 55/85, tout syndicat pourra alors demander à l'arbitre de reprendre ou d'entamer l'audition de leur grief concernant l'autorisation des rentes de retraite, et les positions des parties en regard des arguments fondés sur l'irrecevabilité invoqués dans ce grief ne seront pas compromises par les modalités de la présente entente de principe, la négociation d'une subséquente convention collective ou l'évolution du temps.

8. Advenant une présumée violation de la présente entente de principe, l'arbitre M.G. Picher (ou, s'il n'est pas disponible, un arbitre choisi par les parties ou, en l'absence d'entente, un arbitre nommé par le ministre du Travail) aura compétence pour faire appliquer les modalités de la présente entente de principe par arbitrage mené conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (Ontario).

9. Les modalités de la présente entente de principe sont sans préjudice et ne créent aucun précédent relativement à tout litige futur ou similaire entre les parties.

10. Les employés ayant été mis à pied, congédiés ou involontairement renvoyés tel qu'il appert au paragraphe 4(c) ci-dessus entre le 8 juin 2006 et le 7 janvier 2009 et qui, à la date de signature de la présente, ont un grief en instance ou le droit de déposer un grief dans les délais prescrits pour contester leur mise à pied ou congédiement seront traités conformément au paragraphe 4(c), à moins qu'ils n'aient été réintégrés depuis.
11. Les parties reconnaissent que la présente entente de principe ne forme une partie d'aucune convention collective.

Signée à Montréal, Québec en ce septième jour de janvier 2009.

Au nom de la section locale 100 des TCA

Au nom de la compagnie

Au nom du conseil national 4000 des TCA

Au nom de la CFTC

Au nom de la CFTC-CCCF

Au nom de la CFTC-CAT

Au nom du conseil de système 11 de la FIOE